

Tableau des médailles (mise à jour : 08/03/2016)

Ordres nationaux				
Types médailles	Echelon	Objet	Promotions	Protocole d'instruction
Ordre national de la Légion d'honneur	—Chevalier (ap 20 ans min de services) —Officier (chevalier + 8 ans) —Commandeur (officier + 5 ans) —Grand officier (commandeur + 3 ans) —Grand croix (grand officier + 3 ans)	Mérites éminents acquis au service de la nation à titre civil ou sous les armes. Mérites nouveaux et non déjà récompensés.	<u>3 promotions civiles :</u> —1^{er} janvier —Pâques —14 juillet (et 2 promotions militaires en avril et juin)	Qui peut déposer un dossier de candidature ? Parlementaires, cabinets ministériels, maires, administrations territoriales, acteurs économiques et associatifs, responsables syndicaux. Et, depuis 2008, tout citoyen, avec le soutien de 50 signataires du même département. A qui remettre le dossier de candidature ? Préfecture. Quand déposer le dossier de candidature ? Tout au long de l'année. Les ministres proposent les candidats pour nomination ou promotion. Le président de la République signe les décrets de nomination et promotion.
Ordre national du Mérite	—Chevalier (ap 10 ans min de services) —Officier (chevalier + 5 ans) —Commandeur (officier + 3 ans) —Grand officier (commandeur + 3 ans) —Grand croix (grand officier + 3 ans)	« Services distingués » militaires ou civils : des actes de dévouement, de bravoure, de générosité, de réels mérites ou un engagement mesurable au service des autres ou de la France, ne présentant pas encore les qualifications suffisantes pour accéder à la Légion d'honneur. Mérites nouveaux et non déjà récompensés.	<u>2 promotions civiles :</u> —15 mai —15 novembre (et 2 promotions militaires : 1^{er} mai et 1^{er} novembre)	Similaire à celui de la Légion d'honneur

Décorations ministérielles				
Types médailles	Echelon	Objet	Promotions	Protocole d'instruction
Ordre des Palmes académiques	—Chevalier (ap 10 ans au moins de services ou d'activités assortis de mérites distingués) —Officier (chevalier + 5 ans) —Commandeur (officier + 3 ans) Un avancement dans l'ordre doit récompenser des mérites nouveaux et non des mérites déjà récompensés.	Pour honorer des membres de la communauté éducative, enseignants ou non, ayant rendu des services éminents à l'Éducation nationale. Cette distinction peut également être accordée aux étrangers, et aux Français résidant à l'étranger, contribuant activement à l'expansion de la culture française dans le monde.	<u>2 promotions :</u> -1^{er} janvier -14 juillet	Dossiers à déposer à la Préfecture. Promotions et nominations prises par décret du Premier ministre, sur proposition du ministre de l'Éducation nationale
Médaille de la sécurité intérieure	—Bronze —Argent —Or Sans condition d'ancienneté, le choix de l'échelon est déterminé en fonction de la nature des mérites à récompenser. Echelon or pour la MSI qui serait décernée à titre posthume aux personnes tuées dans l'accomplissement de leur devoir et qui sont reconnues dignes de recevoir cette distinction.	<u>Créée en 2012</u> Personnes qui se distinguent, à titre professionnel ou bénévole, de manière honorable ou exceptionnelle, par la durée ou l'intensité de leurs services, dans le domaine de la sécurité intérieure, dès lors que leur action dépasse le cadre normal du service : — défense des institutions et des intérêts nationaux — respect des lois — maintien de la paix et de l'ordre public — protection des personnes et des biens — prévention, médiation, lutte contre les exclusions, aide aux victimes, aide au bénéfice d'une action humanitaire. La médaille de la sécurité intérieure peut être décernée au titre d'un événement ponctuel. En ce cas, une agrafe commémorant cet événement est créée par arrêté ministériel et apposée sur le ruban. La MSI ne peut distinguer ni des mérites déjà récompensés ni une carrière administrative dans son ensemble.	<u>2 promotions :</u> —1^{er} janvier —14 juillet	Dossiers à transmettre le 1^{er} novembre et le 15 mai au plus tard Pour les sapeurs pompiers et agents de la fonction publique territoriale, les candidatures sont à déposer auprès de la préfecture. Arrêté du ministre de l'Intérieur <i>Une candidature présentée pour des mêmes faits sera considérée comme caduque dès lors qu'elle n'aura pas été retenue au cours de 4 promotions successives.</i>

Médailles d'honneur				
Types médailles	Echelon	Objet	Promotions	Protocole d'instruction
Médaille d'honneur pour actes de courage et dévouement	—Lettres de félicitations (pour, en principe, un premier fait de sauvetage) —Mention honorable (pour des actes reconnus déjà méritoires) —Bronze (dans la mesure où le sauveteur a réellement exposé sa vie ou si, ayant couru des risques moindres, il est déjà titulaire d'une Lettre de félicitation et d'une Mention honorable) —Argent 2^{ème} et 1^{ere} classe (décernée exclusivement aux titulaires de la médaille de Bronze qui ont, à nouveau, fait preuve de courage et d'abnégation) —Vermeil (décernée, avec une grande réserve, pour les actes d'une grande intrépidité et pour les titulaires d'au moins deux médailles d'Argent) —Or (généralement accordée seulement à titre posthume)	Décernée pour des actes de dévouement et faits de sauvetage, récompense toute personne qui, au péril de sa vie, se porte au secours d'une ou plusieurs personnes en danger de mort. <i>L'obtention d'un échelon supérieur n'empêche pas le port des médailles d'un échelon inférieur attribuées antérieurement. Cela peut donc expliquer le nombre important de ces décorations portées par certains sauveteurs, notamment chez les sapeurs-pompiers.</i>	Remise des médailles en principe lors de la cérémonie de présentation des vœux	Quand ? Les candidatures et propositions se font tout au long de l'année (le plus rapidement possible après les faits) A qui remettre le dossier de candidature ? Les dossiers sont à déposer auprès du Préfet du département où l'acte à récompenser a été effectué. Arrêté préfectoral
Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers avec rosette pour services exceptionnels	—la médaille d'argent avec rosette est décernée pour faits exceptionnels, sans condition d'ancienneté —la médaille de vermeil avec rosette peut être décernée aux titulaires de la médaille d'argent avec rosette depuis 5 ans au moins, et justifiant d'une activité nouvelle, particulièrement méritante.	Peut être décernée à tout sapeur-pompier professionnel ou volontaire qui s'est particulièrement distingué dans l'exercice de ses fonctions. De façon non exhaustive, parmi les critères d'appréciation du SDMIS : - + de 35 ans de services - chef de centre - engagement associatif, dans l'amicale des SP... - Actions en faveur des JSP - ...	Remise des médailles en principe lors de la cérémonie de présentation des vœux	Dossiers à transmettre à la Préfecture fin novembre au plus tard (instruction du dossier, rédaction du diplôme et de l'arrêté par le SDMIS) La médaille d'honneur des SP est accordée par arrêté préfectoral. Elle ne peut être décernée plus de 5 ans après la cessation des fonctions. Elle ne peut être attribuée aux membres de la Légion d'honneur ou de l'ordre national du Mérite dans les 3 ans suivant leur nomination, leur promotion ou leur élévation dans ces ordres.

Types médailles	Echelon	Objet	Promotions	Protocole d'instruction
Médaille d'ancienneté des sapeurs-pompiers	—Argent (décernée ap 20 ans de service) —Vermeil (décernée après 25 ans de services aux titulaires de la médaille d'argent) —Or (décernée pour les SPP après 35 ans de services aux titulaires de la médaille de vermeil ; pour les SPV, après 30 ans de service, s'ils sont titulaires de la médaille d'argent) La médaille d'or peut être attribuée à titre exceptionnel après 30 ans de services aux SPP au moment de la cessation de leur activité. La médaille d'or peut être décernée à titre posthume, sans condition de durée de service, aux SPP décédés dans l'exercice de leurs fonctions.	La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est destinée à récompenser les SPV ou SPP qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions et qui ont toujours servi de manière irréprochable.	Remise des médailles en principe lors de la cérémonie de présentation des vœux	La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est accordée par le préfet du département de résidence. Les titulaires de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers reçoivent un diplôme qui rappelle les services pour lesquels ils sont récompensés. Elle ne peut être décernée plus de cinq ans après la cessation des fonctions de sapeur-pompier. Elle ne peut être attribuée aux membres de la Légion d'honneur ou de l'ordre national du Mérite dans les 3 ans suivant leur nomination, leur promotion ou leur élévation dans ces ordres.
Médaille d'honneur régionale, départementale et communale	—Argent (20 ans de services accomplis) —Vermeil (30 ans de services) —Or (35 ans de services) Cette médaille d'honneur peut être décernée à titre posthume, dans les 5 ans suivant la date du décès, aux personnes qui remplissaient les conditions. La médaille d'or peut être décernée sans condition de durée de service aux personnes tuées dans l'exercice de leurs fonctions.	La médaille d'honneur régionale, départementale et communale récompense la compétence professionnelle et le dévouement des élus et des agents publics au service des collectivités territoriales et de leurs établissements. Non destinée aux SP : les services rendus par les SPP ou SPV sont récompensés par une médaille d'honneur spécifique. Un sapeur-pompier, qu'il soit professionnel ou volontaire, ne peut prétendre au bénéfice de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale que s'il rend par ailleurs spécifiquement des services d'une autre nature aux collectivités territoriales, en particulier comme employé ou élu local. Dans ce cas, il est tout à fait possible de cumuler les deux médailles.	2 promotions : —1^{er} janvier —14 juillet	La médaille d'honneur est attribuée par arrêté préfectoral. Les titulaires de la médaille reçoivent un diplôme qui rappelle les services pour lesquels ils sont récompensés.

Types médailles	Echelon	Objet	Promotions	Protocole d'instruction
Médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales	<i>Pas d'échelon</i>	Elle récompense les membres des sociétés musicales et chorales, instrumentistes ou chanteurs, qui justifient d'une participation effective pendant 20 ans au moins à une ou plusieurs de ces sociétés	<u>2 promotions :</u> —1 ^{er} janvier —14 juillet	Décernée par le ministère de la Culture, sur proposition des préfets ; les propositions des préfets doivent parvenir au ministère un mois avant la date de la promotion.

Autres médailles et récompenses				
Types médailles	Echelon	Objet	Promotions	Protocole d'instruction
Médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif	—Bronze (6 années d'ancienneté) —Argent (10 années d'ancienneté dont 4 ans dans l'échelon bronze) —Or (15 années d'ancienneté dont 5 ans dans l'échelon argent) <i>La médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif peut aussi être décernée, à titre exceptionnel, sans condition d'ancienneté, à l'un quelconque des trois échelons, en raison de la qualité particulière des services rendus ou d'un engagement bénévole en faveur de l'intérêt général.</i>	Récompense les personnes qui se sont distinguées d'une manière particulièrement honorable au service : a) de l'éducation physique et des sports ; b) des mouvements de jeunesse et des activités socio-éducatives ; c) des colonies de vacances, des œuvres de plein air, des activités de loisir social et de l'éducation populaire ; d) d'activités associatives au service de l'intérêt général ; e) de toutes les activités se rattachant aux catégories définies ci-dessus.	<u>2 promotions :</u> —1^{er} janvier —14 juillet	Les propositions de candidatures peuvent être faites à la Préfecture par : des particuliers, des autorités préfectorales, des responsables administratifs de la DDCS, des responsables associatifs, des élus. Décisions d'attribution : —médaille de bronze : par arrêté du Préfet de région ou de département, après consultation de la commission régionale ou départementale chargée d'examiner les candidatures —médaille d'argent et d'or : par arrêté du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, après consultation du comité de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif.
Insigne de chef de centre	—étoile de bronze (durée de commandement au moins égale à 1 an) —étoile d'argent (durée de commandement au moins égale à 5 ans) —étoile d'or (durée de commandement au moins égale à 10 ans) <i>Le chef de corps départemental porte de plein droit l'insigne niveau "or" dès sa première prise de commandement d'un corps départemental.</i> <i>Lorsqu'un sapeur-pompier à double statut SPP/SPV exerce des fonctions de chef de centre dans ses deux statuts, la période d'exercice des fonctions à prendre en compte est la plus longue, quel que soit le statut de l'exercice.</i>	Peut être porté par les sapeurs-pompiers non militaires occupant ou ayant exercé les fonctions de chef de centre d'incendie et de secours ou de chef de corps communal selon l'ancienneté requise pour chaque niveau. Tout sapeur-pompier titulaire de l'insigne conserve le droit de le porter après avoir cessé ses fonctions de chef de centre, ainsi qu'à sa nomination dans l'honorariat. Toutefois, s'il est mis fin aux fonctions de chef de centre de l'intéressé dans l'intérêt du service, en raison de sa manière de servir ou de circonstances extérieures susceptibles de nuire à l'image des sapeurs-pompiers et/ou du commandement, celui-ci perd le droit au port de l'insigne à partir de la date à laquelle il cesse lesdites fonctions.	Remise de l'insigne sous la responsabilité du DGT.	L'attribution de l'insigne constitue une décision du chef de corps départemental. Elle est formalisée par un diplôme ; l'autorisation de porter l'insigne est conditionnée par la détention du diplôme.

Types médailles	Echelon	Objet	Promotions	Protocole d'instruction
Prix départemental du civisme pour la jeunesse		Le prix départemental du civisme pour la jeunesse vise à récompenser un jeune auteur d'un acte de civisme notoire ou manifestant des qualités morales et humaines exceptionnelles. Ce prix contribue à renforcer les liens armées-jeunesse. Les candidats, de nationalité française et résidant dans le département du Rhône, doivent être âgés de moins de 18 ans au moment des faits justifiant leur présentation.	Prix remis en mars à l'issue de l'AG annuelle de l'ANMONM.	Candidatures à proposer avant le 31 janvier. Le prix est décerné chaque année par la section du Rhône de l'association nationale des membres de l'ordre national du mérite (ANMONM). Le dossier du lauréat est ensuite susceptible d'être transmis au siège national de l'association pour concourir pour le prix national du civisme pour la jeunesse.